Une prime versée sous forme de fausse note de frais est-elle une infraction ?

Réponse courte

Verser une prime sous forme de fausse note de frais constitue une infraction au Luxembourg. Cette pratique revient à dissimuler une partie de la rémunération sous une apparence de remboursement de frais professionnels fictifs, ce qui viole les obligations légales de transparence et de déclaration des éléments de salaire.

La dissimulation de salaire par le biais de fausses notes de frais expose l'employeur à des sanctions administratives, fiscales et pénales, ainsi qu'à des redressements de cotisations sociales. Elle est assimilée à une fraude et peut être poursuivie au titre d'escroquerie, de faux et usage de faux selon le Code pénal luxembourgeois.

Définition

La note de frais est un document justificatif permettant à un salarié d'obtenir le remboursement de dépenses professionnelles engagées pour le compte de l'employeur. Une prime, en revanche, constitue une rémunération supplémentaire versée en reconnaissance d'une performance, d'un résultat ou d'une situation particulière. La pratique consistant à verser une prime sous couvert de note de frais implique la dissimulation d'une partie de la rémunération sous une apparence de remboursement de frais professionnels fictifs.

Conditions d'exercice

Au Luxembourg, le remboursement de frais professionnels doit correspondre à des dépenses réelles, justifiées et engagées dans l'intérêt exclusif de l'employeur. Toute somme versée à un salarié qui ne correspond pas à une dépense effectivement engagée dans le cadre de l'activité professionnelle, mais qui vise à rémunérer le salarié, doit être considérée comme un élément de salaire. La dissimulation d'une prime sous forme de fausse note de frais constitue une violation des obligations légales en matière de transparence de la rémunération et de déclaration des éléments de salaire.

Modalités pratiques

La distinction entre remboursement de frais et versement de salaire est essentielle. Les frais professionnels doivent être justifiés par des pièces probantes (factures, tickets, justificatifs détaillés) et être directement liés à l'activité professionnelle. L'attribution d'une prime doit figurer sur le bulletin de salaire, être soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Le versement d'une prime sous forme de fausse note de frais conduit à une dissimulation de salaire, à une sous-déclaration des cotisations sociales et à une fraude fiscale.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est impératif pour l'employeur de distinguer strictement les remboursements de frais professionnels des éléments de rémunération. Toute somme versée au salarié doit être correctement qualifiée et déclarée. Les services de l'Inspection du travail et des mines (ITM) ainsi que l'Administration des contributions directes peuvent procéder à des contrôles et exiger la régularisation des situations irrégulières. Il est recommandé de mettre en place des procédures internes de vérification des notes de frais et de sensibiliser les responsables à la nécessité de respecter la législation applicable.

Cadre juridique

La législation luxembourgeoise, notamment l'article L.221-1 du Code du travail, définit la rémunération comme toute somme versée en contrepartie ou à l'occasion du travail. L'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale impose la déclaration de l'ensemble des éléments de rémunération soumis à cotisations. La dissimulation de salaire, y compris par le biais de fausses notes de frais, constitue une infraction pénale au sens de l'article 409 du Code pénal luxembourgeois (escroquerie, faux et usage de faux). L'employeur s'expose à des sanctions administratives, fiscales et pénales, ainsi qu'à des redressements de cotisations sociales.

La pratique consistant à verser une prime sous forme de fausse note de frais expose l'employeur à des risques importants : sanctions pénales, redressements sociaux et fiscaux, et atteinte à la réputation de l'entreprise. Il est fortement conseillé de qualifier et de déclarer toute prime conformément à la législation luxembourgeoise, en évitant toute confusion avec les remboursements de frais professionnels.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.